

## **PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT FONCIER**

### **● OBJECTIF :**

Accompagner les opérations d'aménagement foncier sur les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet d'une telle opération.

### **● BÉNÉFICIAIRES :**

Communes et associations foncières d'aménagement foncier

### **● CADRE DE L'INTERVENTION :**

**Le présent règlement concerne les opérations conduites dans des communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet d'une opération d'aménagement foncier par le passé, et qui ne résultent pas de la réalisation d'un grand ouvrage public.**

En effet, les modalités de prise en charge des opérations d'aménagement foncier dans les autres cas de figure sont prévues par le Code rural :

- les « premières » opérations d'aménagement foncier sont engagées et payées par le Département dans leur intégralité
- dans le cadre de la réalisation de grands ouvrages publics susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, c'est le maître de l'ouvrage qui se doit de financer les opérations d'aménagement foncier rendues nécessaires.

### **● NATURE ET MODALITÉS D'INTERVENTION :**

#### **Opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 :**

- prise en charge de l'intégralité des dépenses relatives à l'étude d'aménagement, à l'étude d'impact et aux frais généraux
- attribution d'une subvention de 20 % du montant HT du marché de géomètre pour les prestations relatives au projet d'aménagement foncier (du classement des parcelles à l'élaboration du programme des travaux connexes)

#### **Opérations engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :**

Aucune opération d'aménagement foncier n'est plus engagée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception des opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics.

### **● PROCÉDURE :**

L'engagement de l'opération est soumis à l'accord de la commission permanente du Conseil Départemental. La réalisation effective de l'opération est conditionnée à l'accord d'une majorité des propriétaires concernés pour la participation financière susceptible de leur être demandée (consultation préalable des propriétaires prévue par le Code rural).

Le dossier de demande de subvention est à constituer conformément au règlement d'attribution et de versement des aides aux communes et à leurs groupements.

Le Département engage et paye l'ensemble des dépenses, y compris les prestations du géomètre.

La commune ou l'association foncière d'aménagement foncier verse au Département la totalité du montant HT du marché de géomètre pour les prestations relatives au projet d'aménagement foncier, au titre de la participation financière des propriétaires.

Le Département attribue une subvention de 20 % de ce montant à la commune ou à l'association foncière, qui est versée ultérieurement.

Les délais et montants des divers versements sont définis par voie de convention, à signer avant tout début d'exécution des prestations financées.

### **Renseignement et envoi du dossier :**

Conseil Départemental de l'Yonne  
Pôle Ressources Humaines et  
Développement du Territoire  
Service Tourisme Agriculture  
et Accompagnement Local

Hôtel du Département  
16-18 boulevard de la Marne  
89089 AUXERRE CEDEX  
Tél : 03.86.72.84.95

E-mail : [juliette.charon@yonne.fr](mailto:juliette.charon@yonne.fr)